

Sports et vie associative//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0234 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de l'association FRT 95, à l'occasion de la kermesse, le 13 juin 2026**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants, L. 3334-1 et suivants, R. 3332-1 et suivants et D. 3335-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105 du 12 février 2020 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et des édifices protégés,

Vu la demande présentée par Madame Malika KHATTABI , Présidente de l'association FRT 95, demeurant 8, impasse Apollinaire à Montigny-lès-Cormeilles, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse, qui se déroulera le 13 juin 2026 au stade du bois Barrais situé rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés et débits de boissons, ne sont pas soumises au dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que ces personnes doivent obtenir une autorisation de l'autorité municipale,

Considérant qu'en cas d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des foires et fêtes publiques, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Considérant que Madame Malika KHATTABI , Présidente de l'association FRT 95, sollicite une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la

Procédure de Sports et Loisirs  
095-219504248-20260609-ARR26\_0234-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

kermesse, qui se déroulera le 13 juin 2026 au stade du bois Barrais, situé rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Madame Malika KHATTABI , Présidente de l'association FRT 95,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Malika KHATTABI, Présidente de l'association FRT 95, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 13 juin 2026, de 14h00 à 22h00, à l'occasion de la kermesse, qui se déroulera au stade du bois Barrais, situé rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2** : Madame Malika KHATTABI, Présidente de l'association FRT, doit se conformer, en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits de boissons permanents.

**Article 3** : Conformément aux lois et règlement en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tels que les définissent les articles L. 3321-1-1° et L. 3321-1-3° du Code de la santé publique :

- Article L. 3321-1-1° du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

**Article 4** : Précise que ces boissons devront être servies dans des verres en plastiques recyclés, réutilisables.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

**Article 7** : Madame Malika KHATTABI, Présidente de l'association FRT 95, Madame la Directrice générale des services, le Chef de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 juin 2026

N°ARR26\_0234

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



**Miloud GOUAL**

Mis en ligne sur le site de la commune le : 11 juin 2026

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260609-ARR26\_0234-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026